

Rappel des nouvelles conditions d'application des AMPG A aux dossiers complets en cours d'instruction (article 34 de la loi ASAP)

Pour l'application des AMPG A, les projets ICPE en cours d'instruction sont assimilés à des installations existantes

Article L. 512-5 du code de l'environnement

• Définition :

projets en cours d'instruction = projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale complète (conditions de forme au sens du code de l'environnement)

• SAUF motif tiré de :

- la sécurité
- la santé ou de la salubrité publiques
- ou du respect des engagements de droit international et surtout européen
- les arrêté ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation (AMPG A) s'appliquent aux **projets en cours d'instruction** après le 8 décembre 2020 dans les mêmes conditions qu'aux **installations existantes**
- les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre figurant dans les AMPG A ne s'appliquent pas aux installations existantes ni aux projets en cours d'instruction

Les principales dispositions touchant l'Autorisation environnementale (Aenv)

Réactualisation des seuils de saisine CNDP

Uniformisation des délais pour l'avis de l'autorité environnementale

Intégration de 2 nouvelles autorisations dans l'AEnv

Procédure d'actualisation de l'étude d'impact

Elargissement du recours à la PPVE si l'AEnv ne donne pas lieu à évaluation environnementale

Décision spéciale permettant par exception d'anticiper des travaux soumis à permis de construire

Transfert partiel de l'autorisation environnementale

Réduction du délai de prévenance pour le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation environnementale

Rationalisation des dispositions sur les servitudes d'utilité publique ICPE

Réactualisation des seuils de saisine obligatoire ou sur demande de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

Le décret ASAP a revalorisé les seuils financiers des catégories de projets pour lesquels la CNDP doit être saisie et les catégories de projets qui doivent être rendus publics par leur maître d'ouvrage

Tableau de l'article R. 121-2 du code de l'environnement

Pour les équipements industriels (catégorie 10)

Saisine obligatoire de la CNDP

coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements)
supérieur à 600 M €
(au lieu de 300 M €)

Publication par le maître d'ouvrage

coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements)
supérieur à 300 M €
(au lieu de 150 M €)

Uniformisation des délais de l'avis de l'autorité environnementale

Avant ASAP:

L'avis de l'autorité environnementale devait être donné :

- dans les 2 mois s'il s'agissait de la MRAE
- dans les **3 mois** s'il s'agissait de l'autorité environnementale nationale (Ministre, ou CGEDD).

Aujourd'hui:

Les délais sont alignés à <u>2 mois</u> pour l'ensemble des projets, par modification de l'article R. 122-7 et, par coordination, de l'article R.122-24-2

Le préfet peut toujours prolonger les délais d'instruction Article R. 181-17, 4° du code de l'environnement

Intégration à compter du 1er mars 2021 de 2 nouvelles autorisations à l'Aenv

Articles L. 181-2, R. 181-21 et D. 181-15-1 bis du code de l'environnement

Autorisations nécessitant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) prévues par le code du patrimoine pour les infrastructures routières et ferroviaires « Etat » dans la perspective d'une dispense de permis d'aménager

(article 38 de la loi ASAP)

- « projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires »
- Modification du CERFA Autorisation environnementale à venir pour intégrer de nouvelles pièces du DDAE
- Applicable aux dossiers déposés à compter du 1er mars 2021

Dérogation au SDAGE possible pour les « projets d'intérêt général majeur » (PIGM), prévue par le VII. de l'article L.212-1 CE

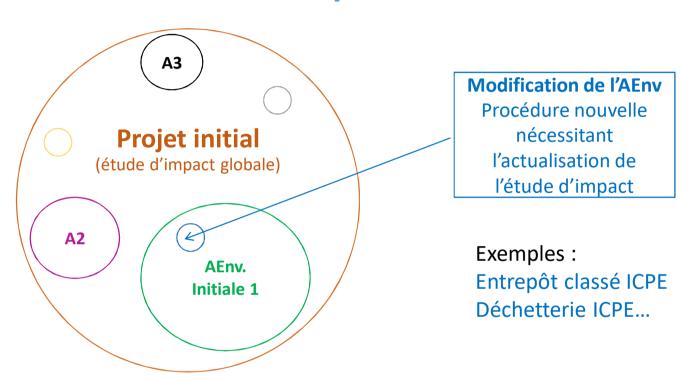
(article 60 de la loi ASAP)

- les projets concernés peuvent éventuellement être des ICPE
- Les conditions de fond restent inchangées
- Ajout de l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la procédure Aenv
- pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts « IOTA » qui sont en jeu sont déjà prévus dans le DDAE
- Applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2021

Actualisation de l'étude d'impact : contexte

Exemple:

Plateforme portuaire ZAC



Actualisation de l'étude d'impact : contexte ante ASAP

La directive 2011/92/UE « évaluation environnementale des projets » prévoit qu'un même « projet » puisse se réaliser en plusieurs étapes, avec précisions à chaque étape sur les impacts et reprise de l'évaluation de ceux-ci pour chaque nouvelle autorisation

Nouveau projet non anticipé au départ : cadre « classique » des modifications

Projet aux étapes précisément prévues : « tranches » (existantes) Projet dont une nouvelle étape est précisée en cours de route

> L'étude d'impact doit être actualisée

> Elle prend en compte la nouvelle étape, et ses interactions avec l'existant (cumul)

> MAIS pas de cadre pour la procédure d'AEnv

Actualisation de l'étude d'impact : contexte post ASAP

La directive 2011/92/UE « évaluation environnementale des projets » prévoit qu'un même « projet » puisse se réaliser en plusieurs étapes, avec précisions à chaque étape sur les impacts et reprise de l'évaluation de ceux-ci pour chaque nouvelle autorisation

Nouveau projet non anticipé au départ : cadre « classique » des modifications

Projet aux étapes précisément prévues : « tranches » (existantes) Projet dont une nouvelle étape est précisée en cours de route

> L'étude d'impact doit être actualisée

> Elle prend en compte la nouvelle étape, et ses interactions avec l'existant (cumul)

* Actualisation de l'étude d'impact d'une Aenv Article R. 181-46. II

* Actualisation de l'étude d'impact : contexte post ASAP

L'article 37 loi ASAP clarifie la portée de l'actualisation de l'étude d'impact

Article L. 1222-1-1 du code de l'environnement

- Clarification du champ de l'avis de l'autorité environnementale sur les actualisations de l'étude d'impact => lien avec l'opération concernée par la demande
- Précision sur le fait que c'est l'autorisation « nouvelle » qui va porter les nouvelles prescriptions (pas de remise en cause des autorisations déjà existantes sur le projet)
- Réalisation de la consultation des collectivités locales dans le cadre de l'autorisation environnementale quand elle s'applique => pas de double consultation

Le décret ASAP adapte les procédures d'autorisation environnementale au cas d'une « simple » actualisation de l'étude d'impact Article R. 181-46, Il du code l'environnement

- Dans le cas où une modification notable implique une actualisation de l'étude d'impact : participation du public d'1 mois, sous la forme prévue à l'article du L.123-19
- Est également prévue, pour les autres modifications notables : participation du public de 15 jours sous la forme prévue à l'article L.123-19-2
- Attention : une modification peut être substantielle => procédure Aenv complète avec enquête publique

PPVE

L'article 44 de la loi ASAP

- a introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous forme de participation du public par voie électronique (PPVE), et non plus exclusivement d'une enquête publique
- <u>lorsque</u> l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale.

Le décret donc mis en cohérence les articles réglementaires

- pour faire fonctionner la procédure AEnv en cas de PPVE en définissant pour la PPVE :
 - le point de départ du <u>lancement de la phase de consultation du public</u> = émission de l'avis de lancement de la PPVE prévu à l'article R 123-46-1
 - Le point de départ du <u>lancement de la phase de décision</u> (qui fait courir le délai de silence vaut refus) = synthèse des observations du public

Il n'y pas de changement en cas d'enquête publique

Récapitulatif des modalités de consultations du public en cas de modifications

TYPE DE MODIFICATION	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC	
Modification substantielle	AVEC évaluation environnementale (cas général)	Enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al.
	AVEC évaluation environnementale et actualisation de l'étude d'impact	Choix entre : - enquête publique de 30 jours , article L. 123-9, 1 ^{er} al ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	Sans évaluation environnementale	Choix entre : - enquête publique de 15 jours, article L. 123-9, 2 ^e al ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
Modification notable	AVEC actualisation de l'étude d'impact	PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise	PPVE article L.123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours

Décision spéciale d'anticipation par exception des travaux de construction

Demande du pétitionnaire	 Portant sur l'exécution d'une autorisation d'urbanisme (notamment permis de construire) avant la délivrance de l'autorisation environnementale
Conditions strictes	 Autorisation d'urbanisme (notamment permis de construire) déjà délivrée (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu) L'autorité de l'AEnv a connaissance de l'autorisation d'urbanisme Pas de rubrique IOTA pour les travaux concernés, ni procédure embarquée (telle que dérogation espèces protégées, défrichement,) Consultation du public réalisée, incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation (consultation procédure Aenv ou procédure d'urbanisme)
Décision spéciale motivée	 Décision du préfet de département (autorité Aenv) Intervenant dans un délai de 4 jours après la fin consultation du public Désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée
Notification et publicité	 Notification de la décision spéciale au pétitionnaire Publicité de la décision spéciale dans les mêmes conditions que l'Aenv
Exécution anticipée	 Exécution de l'autorisation d'urbanisme possible aux frais et risques du pétitionnaire AVANT la délivrance de l'AEnv

Transfert partiel de l'Aenv

Article L. 181-15-1 du code de l'environnement

Demande de transfert partiel

- Faite par un ou plusieurs tiers
- Accord du titulaire de l'Aenv
- Pas de formulaire ou formalisme particulier (cadre des modifications de l'Aenv) : le dossier doit comporter "tous les éléments d'appréciation"

Instruction de la demande

- Autorité administrative compétente : **préfet** de département
- Modification NON substantielle
- Pas d'atteinte aux intérêts protégés (IOTA, ICPE, liés aux procédures embarquées)
- Conditions liées à la préservation des droits des tiers et zones sensibles
- Conditions liées aux capacités techniques et financières
- Il est possible d'identifier les mesures relevant de chaque futur titulaire de d'AEnv

Délivrance des AEnv

- Délivrance d'Aenv distincte(s) de l'autorisation initiale aux demandeurs
- Modification de l'autorisation initiale
- Pas de notion de délai ni de SVA : le transfert partiel a lieu quand le préfet a délivré les AEnv "filles"

Réduction du délai de prévenance pour le renouvellement ou de prolongation d'une autorisation environnementale Article R. 181-49

Avant le décret ASAP, le titulaire d'une AEnv devait adresser au préfet sa demande de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation <u>2 ans</u> au moins avant la fin de l'autorisation s'il voulait éviter de reprendre à zéro toute la procédure



Le décret ASAP réduit ce délai à 6 mois

Rationalisation des servitudes d'utilité publique (SUP)

Articles R. 515-31 à R. 515-92-1 du code de l'environnement

au niveau législatif, sous le « chapeau » L.515-8, il est prévu 3 cas de SUP:

- cas des **SUP Seveso** seuil haut (article L. 515-37)
- cas des **SUP** décharges, sols pollués, anciennes carrières, stockages CO2 (article L. 515-12)
- cas « général » des SUP autorisation ICPE (article L. 515-9)

le décret ASAP

- clarifie la procédure applicable à chaque cas :
 - décharges et sols pollués conservent leur procédure particulière
 - autres cas : on applique la procédure aujourd'hui applicable au Seveso seuil haut
- Il définit les conditions à prendre en compte dans chaque type de servitudes

Merci de votre attention